
Renvoi au comité de sûreté générale, sur la motion de Legendre, de la pétition de la citoyenne Nicolau demandant l'élargissement de son mari, lors de la séance extraordinaire du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Louis Legendre

Citer ce document / Cite this document :

Legendre Louis. Renvoi au comité de sûreté générale, sur la motion de Legendre, de la pétition de la citoyenne Nicolau demandant l'élargissement de son mari, lors de la séance extraordinaire du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32129_t1_0259_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance extraordinaire du 1^{er} Ventôse (soir)

(Mercredi 19 Février 1794)

Présidence de DUBARRAN

Renvoi aux comités de sûreté générale et des marchés (1).

[Paris, sectⁿ de la Réunion. A la Conv., s.d.] (2)

1

La citoyenne Nicolau se présente à la barre, et demande l'élargissement de son mari arrêté par ordre du comité de sûreté générale, sur la dénonciation du comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge. La pétitionnaire expose que le citoyen Nicolau a été toujours sur la ligne de la Révolution; que sa conduite politique n'a jamais mérité que des éloges, et que dans l'exercice des fonctions auxquelles le choix de ses concitoyens l'a appelé, il ne peut pas y avoir de reproches à lui faire.

PLUSIEURS MEMBRES protestent que le civisme de Nicolau n'est pas douteux; ils citent des époques où Nicolau s'est distingué par un patriotisme ardent et pur, et l'un des orateurs [LEGENDRE] paroît accuser le comité de sûreté générale de se laisser circonvenir par des agents qui le trompent. Il faut, dit le même orateur, que ces vexations finissent; il faut que l'on sache qu'il y a dans le comité des hommes qui ne méritent pas notre confiance.

On demande à cet orateur de s'expliquer, et il cite deux membres qui, dans le principe, ont été membres des feuillans. L'un de ces membres observe qu'à l'époque où il s'est présenté à cette société, personne n'en connoissoit les principes; que c'étoit sur la fin de l'assemblée constituante; que la société ne faisoit que commencer, et qu'il s'est retiré peu de jours après dans son département, et y a constamment servi la cause de la liberté.

La discussion alloit continuer, lorsqu'un membre [LEGENDRE] (1) a observé qu'elle dégénéroit en personnalités; il a invoqué en conséquence l'ordre du jour et le renvoi de la pétition de la citoyenne Nicolau au comité de sûreté générale pour en faire un prompt rapport. Ces propositions sont décrétées (2).

2

Plusieurs citoyennes viennent présenter une demande de mise en liberté pour le citoyen Blache, cordonnier.

(1) D'après *Audit. nat.*, n° 516.

(2) P.V., XXXII, 28-29.

« Victime de l'oppression et de l'arbitraire, Blache, cordonnier réclame votre justice contre les vexations qu'il éprouve pour s'être scrupuleusement conformé à la loi et en avoir avec courage demandé l'exécution. Le récit des faits consignés dans des procès-verbaux qui ont été déposés au comité de sûreté générale et examinés par le représentant Panis, va vous convaincre de son innocence et vous faire connoître les auteurs de son injuste détention.

Les officiers et soldats d'un bataillon de l'armée révolutionnaire très mécontent de la mauvaise qualité des souliers qu'on leur avoit délivrés s'adressèrent à la société populaire de la Section de la Réunion et l'engagèrent à prendre en considération leurs plaintes sur cette fourniture. Blache et Granvaut furent nommés commissaires pour constater la qualité de 104 paires de souliers qui restoient encore dans le magasin. Après l'examen le plus exact de ces souliers, ils n'en trouvèrent que 17 paires moins mauvaises et les 87 autres faites avec des cuirs de rebut et très mal travaillées.

Blache et Granvaut rendirent compte de leur mission à l'assemblée générale de la section. Mais ayant appris qu'il avoit été précédemment nommé huit commissaires vérificateurs dont deux membres du comité de surveillance de la Section et cordonniers de profession et que ces commissaires avoient déclaré que les souliers étoient bons, ils demandèrent que l'assemblée générale nommât de nouveau des commissaires pour vérifier ces souliers.

Leur demande fut accueillie et il fut nommé quatre commissaires qui furent les citoyens Pomeret, Gournay, Thomas et Camus. Le résultat de leur visite faite en présence du Commandant de bataillon et du Commissaire de police constata que ce n'étoient que des souliers de rebut ainsi qu'il est mentionné au procès-verbal. Les scellés furent ensuite apposés sur la porte d'entrée du magasin et on y établit un gardien.

(1) P.V., XXXII, 29. Voir ci-dessus, 28 pluvi., P. ann. IX.

(2) F⁷ 4601, pl. 10. Mention marginale: Renvoyé au C. de S.G., datée du 1^{er} vent., et signée E. Lacoste. Cette pétition est la copie d'une pièce qui porte la mention: Renvoyé au C. de S.G. le 20 pluvi. II, signée Bassal. Il semble que la première partie ait été égarée.